



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*51. APPRÉCIATION D'UNE SITUATION DE DÉPENDANCE ÉCONOMIQUE D'UNE  
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR LA QUALIFICATION DE BIEN PROFESSIONNEL UNIQUE*

ARNAUD DE BISSY

Référence de publication : BJS févr. 2011, n° JBS-2011-0051, p. 144

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

*51. APPRÉCIATION D'UNE SITUATION DE DÉPENDANCE ÉCONOMIQUE D'UNE SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR LA QUALIFICATION DE BIEN PROFESSIONNEL UNIQUE*

Cass. com., 28 sept. 2010, n° 09-68574, Sté GLD

La cour

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 20 mai 2009) rendu sur renvoi après cassation (2 mai 2007 pourvoi n° 06-13.087), que M. X est le dirigeant et l'associé des sociétés Sauvagnat, Patrick X gestion (société P2G) et Financière GLD (société GLD) ; qu'il s'est vu notifier des redressements d'impôt de solidarité sur la fortune pour les années 1998, 1999 et 2000, consécutifs à la remise en cause du caractère professionnel de la valeur des actions qu'il détient dans la société GLD ; que M. X a contesté ce redressement, au motif que les actions qu'il détient constituent un bien professionnel unique, et a sollicité la décharge des impositions correspondantes auprès du tribunal de grande instance qui a accueilli sa demande ;

Attendu que le directeur général des finances publiques fait grief à l'arrêt d'avoir annulé l'avis de mise en recouvrement du 25 mai 2001 alors, selon le moyen, qu'aux termes du 2° de l'article 885 O bis du Code général des impôts, les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés sont présumées constituer un bien professionnel unique, exonéré de l'impôt de solidarité sur la fortune, lorsque, notamment, les sociétés en cause ont effectivement des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires ; que la démonstration de la connexité des activités de ces sociétés implique l'existence d'une situation de dépendance capitalistique et/ou économique de l'une d'elles placée sous le contrôle de l'autre ; qu'en l'espèce, s'il est constant que les sociétés P2G et Financière GLD entretiennent des rapports économiques, la société P2G fournissant des prestations de services à la société Financière GLD, aucun des éléments relevés par la cour d'appel ne permet pour autant de conclure que la société Financière GLD serait en situation de dépendance économique à l'égard de la société P2G ; qu'en décidant néanmoins le contraire, après avoir constaté l'absence de similitude entre les activités exercées par les sociétés P2G et Financière GLD, la cour qui s'est bornée à déduire la connexité des activités exercées par ces sociétés, malgré l'absence de lien de dépendance capitalistique en se fondant sur « les rapports économiques étroits » pour en exciper une situation de dépendance économique a procédé par voie de simples affirmations et non par une démonstration véritable de l'état de dépendance économique de la société P2G ; que dès lors en statuant de la sorte, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article précité ;

Mais attendu que l'arrêt constate que les sociétés P2G et GLD avaient des rapports économiques étroits, que l'identité et la nature même des prestations fournies par la première à la seconde, s'agissant d'interventions de direction générale, financière, commerciale et stratégique, induisait une situation de dépendance économique de la société bénéficiaire ; qu'il relève que l'activité de prestation en matière de direction générale et financière, qui donnait une impulsion en amont de l'activité de la société holding GLD, était une activité complémentaire de celle de cette dernière et retient que ces deux sociétés avaient des activités connexes et complémentaires ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

[...]

Par ces motifs

Rejette le pourvoi.

## *51. APPRÉCIATION D'UNE SITUATION DE DÉPENDANCE ÉCONOMIQUE D'UNE SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR LA QUALIFICATION DE BIEN PROFESSIONNEL UNIQUE*

Cette décision constitue la suite d'une affaire ayant déjà donné lieu à un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation<sup>1</sup>. La question posée aux magistrats concernait l'assujettissement à l'ISF des actions d'une société financière (« GLD ») détenues par un contribuable exerçant des fonctions de direction dans cette société et dans une autre (« P2G ») dont il était également associé et qui servait des prestations de services à la première.

Parmi les conditions requises pour que des titres de sociétés soumises à l'IS puissent être considérés comme des biens professionnels exonérés d'ISF, figure l'exigence selon laquelle le contribuable doit retirer de ses fonctions de direction plus de la moitié de ses revenus professionnels (CGI art. 885 O bis, 1<sup>o</sup>, al. 2). Afin de ne pas pénaliser les contribuables qui gèrent simultanément plusieurs sociétés, le législateur a admis que leurs participations puissent constituer un « bien professionnel unique » lorsque les sociétés ont « des activités, soit similaires, soit connexes et complémentaires » (CGI art. 885 O bis, 2<sup>o</sup> al. 1). Ainsi, la proportion de 50 % des revenus professionnels est-elle appréciée de façon collective<sup>2</sup>, et ce même si les fonctions de direction dans l'une des sociétés ne sont pas rémunérées<sup>3</sup>.

En l'espèce, l'Administration reprochait à l'arrêt d'appel (Lyon, 20 mai 2009), rendu sur renvoi après cassation (Cass. com., 2 mai 2007 préc.), d'avoir fait droit aux prétentions du contribuable en le déchargeant de sa cotisation d'ISF relative aux actions de la société financière, et ce au titre des années 1998, 1999 et 2000. Selon elle, aucun lien de connexité n'existerait entre les activités des deux sociétés car les prestations de services servies par l'une à l'autre ne suffisaient pas à caractériser une situation de dépendance économique.

Différente est la position de la Cour de cassation. Elle valide l'analyse de la cour d'appel de Lyon qui avait au contraire considéré que la société financière « GLD » était en situation de dépendance économique vis-à-vis de la société commerciale « P2G ». Outre qu'elle illustre la notion de connexité entre deux activités (I), cette décision présente aussi l'intérêt d'ouvrir de nouvelles perspectives quant à l'exonération d'ISF des titres de sociétés holding (II).

### **I – LA NOTION D'ACTIVITES CONNEXES**

Cette caractéristique doit être rapportée lorsque deux sociétés n'exercent pas d'activités similaires (ce qui était le cas en l'espèce puisqu'une société exerçait une activité commerciale et l'autre une activité de gestion de patrimoine). Conformément à l'article 885 O bis, 2<sup>o</sup> du CGI précité, le contribuable devait démontrer le lien de connexité entre les deux activités ainsi que leur caractère complémentaire. Seul le

premier caractère fut contesté jusqu'au bout par l'Administration, mais la Cour de cassation valide également l'analyse de la cour de Lyon concernant la complémentarité en relevant que l'activité de prestation en matière de direction générale et financière « donnait une impulsion en amont de la société holding GLD ».

Sur la notion de connexité, l'administration fiscale avait retenu au départ une conception très étroite en estimant qu'elle ne pourrait résulter que de rapports de dépendance étroits, lesquels sont présumés lorsqu'une société détient au moins 50 % du capital d'une autre<sup>4</sup>. Cette conception avait été sanctionnée par la Cour de cassation dans la présente affaire (Cass. com., 2 mai 2007 préc.), au profit d'une approche plus large de la connexité qui, outre la situation de dépendance juridique, comprend également la situation de dépendance économique.

Restait à savoir si la société financière « GLD » était en situation de dépendance économique vis-à-vis de la société « P2G » qui lui servait des prestations. C'est l'objet de la décision. Il s'agit d'une question de fait ; la Cour de cassation ne contredit pas l'analyse de la cour d'appel selon laquelle les interventions de direction générale, financière, commerciales et stratégiques, induisaient une situation de dépendance économique de la société bénéficiaire des prestations. Nous ne discuterons pas l'affirmation, mais on relèvera tout de même qu'elle a pour effet d'exonérer d'ISF les titres d'une société en apparence purement passive.

## **II – LE TRAITEMENT FISCAL DES TITRES DE HOLDINGS**

En droit fiscal généralement, la simple gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier n'est pas constitutive d'une véritable activité professionnelle. En matière d'ISF notamment, la conséquence logique est que les titres de sociétés ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier (cas des sociétés holdings) ou immobilier (cas des SCI de gestion) ne sont pas exonérés au titre des biens professionnels (CGI art. 885 O quater).

Par exception, il est admis que les sociétés holdings « animatrices » de leur groupe puissent ouvrir droit à l'exonération d'ISF au titre des biens professionnels pour leurs associés lorsqu'elles participent activement à la conduite de sa politique économique et au contrôle des filiales<sup>5</sup>. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que la société holding possède des structures importantes et qu'elle fournisse des services spécifiques rendus de façon habituelle<sup>6</sup>.

En l'espèce, la société financière « GLD » n'exerçait aucune activité d'animation dans le groupe, et peut-être même aucune activité professionnelle au sens prédéfini. À ce niveau, il faut bien reconnaître qu'en faisant admettre que l'ensemble de ses participations dans les sociétés de groupe constituait un « bien professionnel unique », le contribuable a réussi un coup de maître. En effet, les parts de holdings « pures » ne peuvent être considérées comme des biens professionnels exonérés, sauf éventuellement pour une fraction de leur montant, laquelle correspond à sa participation dans une autre société du groupe où le contribuable exerce des fonctions de direction<sup>7</sup>. L'ISF n'en est plus à une incohérence près...

1 –

1. Cass. com., 2 mai 2007, n° 06-13087, Goffi : BJS sept. 2007, n° 277, p. 996, note E. Meier et

C. Cassan.

2 –

2. D. Adm. 7 S-3323, n° 2.

3 –

3. Cass. com., 17 mars 2009, n° 08-11030 : BJS juill. 2009, n° 143, p. 703, note P. Serlooten.

4 –

4. D. Adm. 7 S-3323, n° 2 préc.

5 –

5. Cass. com., 8 févr. 2005, n° 03-13767, Elias: RJF 5/05, n° 508.

6 –

6. Cass. com., 27 sept. 2005, n° 03-20665, Gros : BJS janv. 2006, n° 9, p. 69, note J.-L. Médus.

7 –

7. D. Adm. 7 S-3323, n° 16.